

Le 13 septembre 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en présentiel le 13 septembre 2022 à 20h et à laquelle étaient présents mesdames Claire Dussault, Élodie Brochu et messieurs Carol Denis, Mario Tessier, Mario Paquet formant quorum sous la présidence de monsieur Maryon Leclerc, maire.

Monsieur Claude Groleau, conseiller, est absent.

Monsieur Marc-Eddy Jonathas, directeur général/greffier-trésorier, assiste à la séance.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance ainsi que le procès-verbal de la séance du 9 août 2022.

SM-234-09-22

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie de l'ordre du jour, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté selon les modifications suivantes :

Ajouts :

- 6bb) Remboursement de l'acompte et des honoraires professionnels en lien avec l'annulation d'un terrain au parc industriel
- 6cc) Caution : Centre médication et professionnel de l'ouest de Portneuf (CMPOP)

Reporté :

- 6p) Activité anneau de glace : montant forfaitaire au service de sécurité incendie

SM-235-09-22

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 AOÛT 2022**

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal de la séance du 9 août 2022 tel que rédigé.

## **MOT ET RAPPORT DU MAIRE**

Voici, à l'exception des heures de bureau, certaines informations concernant les rencontres du mois que j'ai fait depuis la dernière assemblée régulière du 9 août 2022:

|          |                                                                                                                                             |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15 août  | Rencontré le député fédéral : route des sources, la desserte ferroviaire et la traverse du boulevard Bona-Dussault                          |
| 16 août  | CIC de la MRC de Portneuf                                                                                                                   |
|          | Rencontré les 3 maires pour une entente intermunicipale en urbanisme                                                                        |
| 17 août  | Séance de travail et assemblée régulière de la MRC de Portneuf                                                                              |
| 21 août  | Assisté au 175ième anniversaire de Saint-Casimir                                                                                            |
| 25 août  | Déjeuner travail avec le comité exécutif concernant le CMPOP                                                                                |
| 26 août  | Réunion du comité d'administration du CMPOP                                                                                                 |
|          | Réunion des maires de l'ouest sur les services en commun                                                                                    |
| 27 août  | Tournoi de pétanque en matinée                                                                                                              |
|          | Assisté à l'ouverture du Domaine Alliance en soirée                                                                                         |
| 28 août  | 40ième anniversaire de la MRC                                                                                                               |
| 30 août  | TEAMS avec le comité exécutif du CMPOP                                                                                                      |
| 31 août  | Rencontré Jean-Pierre Naud au centre de biomasse                                                                                            |
| 1er sept | Exposition à Saint-Liboire concernant la biomasse avec messieurs Mario Tessier, Carol Denis, Jean-Pierre Naud et madame Mireille Robitaille |
| 7 sept   | Séance de travail de la MRC de Portneuf et assemblée extraordinaire                                                                         |

SM-236-09-22

## **ADOPTION DES COMPTES DU MOIS**

### **CONSIDÉRANT**

que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

### **EN CONSÉQUENCE;**

### **SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier**

### **IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** les listes des comptes compressibles et incompressibles d'août 2022 au montant de 329 338,68 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires : 129 094,27 \$  
comptes à payer : 80 520,55 \$  
journaux des déboursés : 119 723,86 \$

**RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE  
TERMINANT LE 31 AOÛT 2022**

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 31 août 2022 et est disposé à répondre aux questions.

SM-237-09-22

**ADOPTION DU PROJET #2 DU RÈGLEMENT 312-44-2022  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-  
2012 AFIN D'ENCADRER L'INSTALLATION DES BALISES ET  
DES REPÈRES DE DÉNEIGEMENT EN BORDURE DE LA VOIE  
PUBLIQUE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le projet #2 du règlement 312-44-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'encadrer l'installation des balises et des repères de déneigement en bordure de la voie publique.

**PROJET # 2 DU RÈGLEMENT 312-44-2022**

Règlement numéro 312-44-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'encadrer l'installation des balises et des repères de déneigement en bordure de la voie publique.

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** Durant la période hivernale, la Ville rencontre des problématiques de bris d'équipements concernant des balises métalliques ou autres sur la voie publique, ce qui complique les opérations de déneigement, car elles sont souvent peu visibles et empiètent sur la voie publique;

**CONSIDÉRANT QUE** Le respect de la réglementation permettra de réaliser le déneigement des rues et trottoirs de manière plus efficace et sécuritaire en laissant le passage libre pour la machinerie;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption du règlement tel que présenté;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 août 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation s'est tenue le 13 septembre avant l'adoption du présent règlement et qu'il n'y a eu aucune personne;

**EN CONSÉQUENCE;  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le règlement no 312-44-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-44-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'encadrer l'installation des balises et des repères de déneigement en bordure de la voie publique.

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à :

- Mettre à jour la table des matières, chapitre 8, du règlement de zonage;
- Modifier le paragraphe 1° de la section 8.1 du règlement de zonage;
- Modifier l'alinéa 5 de la section 8.1 du règlement de zonage;
- Modifier le titre de la sous-section 8.2.1 et intégrer deux articles 8.2.1.1 et 8.2.1.2 et ce, afin d'encadrer l'installation des balises et des repères de déneigement en bordure de la voie publique.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA TABLE DES MATIÈRES**

La table des matières du règlement de zonage est modifiée de la manière suivante :

|                                                                                   |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 8.1 Dispositions générales.....                                                   | 8-1 |
| 8.2 Dispositions particulières.....                                               | 8-3 |
| 8.2.1 Abris d'hiver, clôtures à neige et balises de déneigement .....             | 8-3 |
| 8.2.1.1 Normes particulières relatives aux abris d'hiver et clôtures à neige..... | 8-3 |
| 8.2.1.2 Normes particulières relatives aux balises de déneigement.....            | 8-4 |

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PARAGRAPHE 1° DE LA SECTION 8.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le paragraphe 1° de la section 8.1 du règlement de zonage est modifié de la manière suivante :

De manière non limitative, les constructions et usages suivants sont autorisés à titre temporaire par le présent règlement :

- 1° Les abris d'hiver, les clôtures à neige et les balises de déneigement;

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ALINÉA 5 DE LA SECTION 8.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

L'alinéa 5 de la section 8.1 du règlement de zonage est modifié de la manière suivante :

Ces usages nécessitent au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Ville, sauf dans le cas des abris d'hiver et des clôtures à neige, **des balises de déneigement**, des camions-restaurants ainsi que des serres de jardin. Dans le cas des kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles, la nécessité du certificat d'autorisation est requise uniquement la première année de l'installation d'un tel kiosque.

---

Mod. 2022, règl. 312-44-2022, a. 6

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 8.2.1**

La sous-section 8.2.1 du règlement de zonage est modifiée de la manière suivante :

### **8.2.1 Abris d'hiver, clôtures à neige et balises de déneigement**

---

Mod. 2022, règl. 312-44-2022, a. 7

#### **8.2.1.1 Normes particulières relatives aux abris d'hiver et clôtures à neige**

Les abris d'hiver pour automobile ou porte d'entrée ainsi que l'installation de clôture à neige sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante. Les abris d'hiver doivent toutefois répondre aux exigences suivantes :

- 1° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où est érigé l'abri d'hiver;
- 2° Ils doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° Ils doivent être situés à l'extérieur de l'emprise de rue, à une distance minimale de 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou de la partie aménagée pour la circulation des véhicules en l'absence de trottoir ou de bordure de rue. Dans les zones agricoles (A) ou agroforestières (Af), cette distance est portée à 6 mètres. Sur un terrain d'angle, ils doivent être situés à l'extérieur du triangle de visibilité.
- 4° Ils doivent être d'apparence uniforme et être construits à l'aide d'une structure métallique tubulaire revêtue d'une toile en polyéthylène tissé ou laminé. Ils peuvent également être construits de panneaux de bois peints ou traités démontables.

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement pour les fins pour lesquelles elles ont été conçues, c'est-à-dire à des fins temporaires en période hivernale pour protéger les végétaux ou pour servir de brise-vent en bordure d'une voie de circulation. En aucun cas, une clôture à neige ne

peut servir à délimiter une propriété et aucun droit acquis à une telle clôture déjà installée ne peut être reconnu pour la maintenir en place hors de la période autorisée.

### **8.2.1.2 Normes particulières relatives aux balises et repères de déneigement**

Les balises et repères de déneigement en bordure de la voie publique sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 15 octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Les balises et repères de déneigement doivent toutefois répondre aux exigences suivantes :

- 1° Seules sont permises les tiges en bois, ou les tiges en fibre de verre de fabrication industrielle ;
- 2° Les balises doivent mesurer entre 1,2 m et 2 m de hauteur ;
- 3° Être installées à plus de 60 cm du trottoir ou de la bordure de rue ou de la limite de la chaussée ;

---

Mod. 2022, règl. 312-44-2022, a. 7

### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

### **AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 258-08-2019 CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET L'OPÉRATION DU SERVICE MUNICIPAL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET LES COMPTEURS D'EAU AFIN D'ÉTABLIR DES CONDITIONS DE CONCLUSION D'ENTENTE DE CONTRÔLE DE DÉBIT ET DES EFFLUENTS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL**

#### **Règlement 258-12-2022**

Madame Élodie Brochu, conseillère de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement modifiant le règlement no 258-11-2021 concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout et les compteurs d'eau afin d'établir des conditions de conclusion d'entente de contrôle de débit et des effluents dans le réseau d'égout municipal.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT 258-12-2022**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 258-08-2019 CONCERNANT**  
**L'ADMINISTRATION ET L'OPÉRATION DU SERVICE**  
**MUNICIPAL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET LES COMPTEURS**  
**D'EAU AFIN D'ÉTABLIR DES CONDITIONS DE CONCLUSION**  
**D'ENTENTE DE CONTRÔLE DE DÉBIT ET DES EFFLUENTS**  
**DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu**  
**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES**  
**CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le projet du règlement 258-12-2022 modifiant le règlement no 258-08-2019 concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout et les compteurs d'eau afin d'établir des conditions de conclusion d'entente de contrôle de débit et des effluents dans le réseau d'égout municipal.

**PROJET DU RÈGLEMENT 258-12-2022**

Règlement modifiant le règlement no 258-08-2019 concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout et les compteurs d'eau afin d'établir des conditions de conclusion d'entente de contrôle de débit et des effluents dans le réseau d'égout municipal

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières est régie par la loi *sur les Cités et Villes ainsi que la loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil veut établir l'obligation de conclusion d'entente avec un demandeur de permis ou de raccordement au service municipal d'aqueduc et d'égout;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil veut assurer le bon fonctionnement à long terme des équipements des traitements d'eaux usées tout en portant une attention à leur réelle capacité et en regard des projets futurs;

**CONSIDÉRANT** les rejets tant le débit que le débit et les effluents doivent être compatibles avec la capacité de traitement des équipements en place, et ce, sans induire des coûts accessoires à la Ville;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été présenté à la séance du conseil du 13 septembre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement n'est pas assujéti à l'obligation de consultation publique;

**EN CONSÉQUENCE;**  
**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES**  
**CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le règlement numéro 258-12-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « règlement numéro 258-12-2022 » modifiant le règlement numéro 258-08-2019 concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout et les compteurs d'eau afin d'établir des conditions de conclusion d'entente de contrôle de débit et des effluents dans le réseau d'égout municipal »

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'ajouter un nouvel l'article 77.0 au chapitre 4 du règlement 258-08-2019 « Dispositions finales »

**ARTICLE 4 AJOUT D'UN NOUVELARTICLE 77.0**

Le nouvel article se lit comme suit:

***ARTICLE 77.0 : ENTENTE RELATIVE AU  
CONTRÔLE DE DÉBIT ET REJET D'EFFLUENTS DANS  
LE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL***

Lors de demande de permis de construction, d'agrandissement, de changement d'usage et/ou de demande de raccordement au réseau d'égout, si l'analyse du dossier montre que des normes du présent règlement ne sont pas respectées, le Ville exige au préalable la conclusion d'entente relative au contrôle de débit et d'effluents. Elle peut également exiger ladite entente à toute entreprise, tout commerce ou autres déjà en exercice lorsqu'elle constate le non-respect des normes.

Sans être limitatives, les termes de l'entente portent sur l'obligation d'installation de pré-traitement approprié, des analyses périodiques, le tout à la charge du requérant et fait par un professionnel compétent conformément au code des professions du Québec.

À défaut d'entente ou de correction de la situation problématique, la Ville peut suspendre le service municipal, appliquer des amendes et instruire le recours juridique conformément au présent règlement.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SM-239-09-22

**ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION DE BILLETS À LA SUITE  
DES DEMANDES DE SOUMISSIONS PUBLIQUES POUR LE  
RÈGLEMENT D'EMPRUNT #300-01-2011-E**

**ATTENDU QUE**

la ville de Saint-Marc-des-Carières a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 20 septembre 2022, au montant de 562 800,\$;

**ATTENDU QU'**

à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article :

| Nom du soumissionnaire                   | Prix offert | Montant    | Taux      | Échéance | Coût réel |
|------------------------------------------|-------------|------------|-----------|----------|-----------|
| Caisse Desjardins de l'ouest de Portneuf | 100,00000   | 45 000 \$  | 4,98000 % | 2023     | 4,98000%  |
|                                          |             | 47 100 \$  | 4,98000 % | 2024     |           |
|                                          |             | 49 500 \$  | 4,98000 % | 2025     |           |
|                                          |             | 51 900 \$  | 4,98000 % | 2026     |           |
|                                          |             | 369 300 \$ | 4,98000 % | 2027     |           |

| Nom du soumissionnaire           | Prix offert | Montant    | Taux     | Échéance | Coût réel |
|----------------------------------|-------------|------------|----------|----------|-----------|
| Financière Banque Nationale inc. | 98,24300    | 45 000 \$  | 4,65000% | 2023     | 5,12907%  |
|                                  |             | 47 100 \$  | 4,65000% | 2024     |           |
|                                  |             | 49 500 \$  | 4,65000% | 2025     |           |
|                                  |             | 51 900 \$  | 4,65000% | 2026     |           |
|                                  |             | 369 300 \$ | 4,65000% | 2027     |           |

| Nom du soumissionnaire  | Prix offert | Montant    | Taux      | Échéance | Coût réel |
|-------------------------|-------------|------------|-----------|----------|-----------|
| Banque Royale du Canada | 100,00000   | 45 000 \$  | 5,52000 % | 2023     | 5,52000 % |
|                         |             | 47 100 \$  | 5,52000 % | 2024     |           |
|                         |             | 49 500 \$  | 5,52000 % | 2025     |           |
|                         |             | 51 900 \$  | 5,52000 % | 2026     |           |
|                         |             | 369 300 \$ | 5,52000 % | 2027     |           |

**ATTENDU QUE**

le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme Caisse Desjardins de l'ouest de Portneuf est la plus avantageuse;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières accepte l'offre qui lui est faite de Caisse Desjardins de l'ouest de Portneuf pour son emprunt par billets en date du 20 septembre 2022 au montant de 562 800 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 300-01-2011-E. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,\$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans..

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaires préautorisés à celui-ci.

SM-240-09-22

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 562 800,\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022**

**ATTENDU QUE,** conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la ville de Saint-Marc-des-Carières souhaite emprunter par billets pour un montant total de 562 800,\$ qui sera réalisé le 20 septembre 2022, réparti comme suit :

| Règlement d'emprunt | Pour un montant de |
|---------------------|--------------------|
| #300-01-2011-E      | 562 800,\$         |

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

**ATTENDU QUE,** conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 300-01-2011-E, la ville de Saint-Marc-des-Carières souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**ATTENDU QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières avait le 19 septembre 2022, un emprunt au montant de 562 800,\$, sur un emprunt original de 1 175 600,\$ concernant le financement du règlement numéro 300-01-2011-E;

**ATTENDU QUE** en date du 19 septembre 2022, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

**ATTENDU QUE** l'emprunt par billets qui sera réalisé le 20 septembre 2022 inclus les montants requis pour ce refinancement;

**ATTENDU QU'** en conséquence et conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance du règlement numéro 300-01-2011-E;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datées du 20 septembre 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 20 mars et le 20 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le directeur général/greffier-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

|      |            |                   |
|------|------------|-------------------|
| 2023 | 45 000 \$  |                   |
| 2024 | 47 100 \$  |                   |
| 2025 | 49 500 \$  |                   |
| 2026 | 51 900 \$  |                   |
| 2027 | 54 400 \$  | (à payer en 2027) |
| 2027 | 314 900 \$ | (à renouveler)    |

**QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 300-01-2011-E soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 20 septembre 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**QUE**, ce compte tenu de l'emprunt par billets du 20 septembre 2022, le terme originel des règlements d'emprunts numéro 300-01-2011-E, soit prolongé de 1 jour.

SM-241-09-22

**MODIFICATION DE LA RÉOLUTION SM-161-06-22 RELATIVE  
À L'ACHAT D'UN TERRAIN DE LA RUE ST-JOSEPH SUR LE  
LOT #6 287 433**

**CONSIDÉRANT** la résolution no SM-161-06-22 prise lors de la séance du 14 juin 2022 autorisant l'achat d'un terrain soit le lot #6 287 433;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été convenu que la Ville achète le terrain pour un montant de 326 580,82 \$ payable sur 5 ans à parts égales soit 65 316,15\$ par an;

**CONSIDÉRANT** que le prometteur-vendeur veut modifier les montants annuels de paiement selon le plan ci-dessous :

|            |            |            |            |              |
|------------|------------|------------|------------|--------------|
| Année 2022 | Année 2023 | Année 2024 | Année 2025 | Année 2026   |
| 80 000,\$  | 80 000,\$  | 70 000,\$  | 70 000,\$  | 26 580,82 \$ |

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la résolution SM-161-06-22 soit modifiée et que le Conseil accepte les nouveaux montants annuels de paiements tels qu'établis précédemment.

**QUE** les toutes autres clauses de la résolution SM-161-06-22 demeurent.

SM-242-09-22

**AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE  
FINANCIÈRE AU MAMH RELATIVE À LA MISE EN PLACE  
D'UN SERVICE D'URBANISME EN COMMUN**

**ATTENDU QUÉ** la ville de Saint-Marc-des-Carières a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**ATTENDU QUE** les municipalités de Saint-Alban, Saint-Thuribe et Saint-Léonard veulent présenter un projet de mise en place d'un service en commun d'urbanisme et environnement dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil municipal s'engage à participer au projet de mise en place de service en commun d'urbanisme et environnement et à assumer une partie des coûts tel que réparti au document accompagnant la demande d'aide financière.

**QUE** le Conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet.

**QUE** le Conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – **Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.**

**QUE** le maire et le directeur-général/greffier-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville tout document relatif à cette demande d'aide financière.

SM-243-09-22

**AUTORISATION DE DESTRUCTION DES BOÎTES DE  
DOCUMENTSAU CENTRE D'ARCHIVES RÉGIONAL DE  
PORTNEUF SELON LE CALENDRIER DE CONSERVATION EN  
VIGUEUR**

**CONSIDÉRANT** le calendrier de conservation des documents de la ville de Saint-Marc-des-Carières;

**CONSIDÉRANT** tel qu'établi par la loi, le calendrier de conservation est un outil de gestion des documents et il permet de déterminer le cheminement et le traitement des documents, de leur création jusqu'à leur destruction ou jusqu'à leur versement aux archives;

**CONSIDÉRANT** selon le traitement opéré par le Centre d'archives régional de Portneuf des documents de la Ville et qu'il y a lieu d'autoriser la destruction de 50 boîtes de documents à raison de 7 \$ la boîte;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise la destruction de 50 boîtes de documents, soit un montant de 7,\$ par boîte selon calendrier de conservation en vigueur au Centre d'archives régional de Portneuf.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 02-14000-418.

SM-244-09-22

**CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DU SERVICE  
D'URBANSIME ET DES PROJETS SPÉCIAUX**

**CONSIDÉRANT** les besoins de la ville de Saint-Marc-des-Carières en ressources humaines aux fins de mieux assurer sa mission de service et de promotion de son territoire;

**CONSIDÉRANT** la volonté du Conseil de créer un service d'urbanisme et de projets spéciaux et qu'il faut le pourvoir;

**CONSIDÉRANT** le titulaire aura à assumer sa direction ainsi que de conseiller le conseil municipal en matière d'urbanisme et développement de projets ainsi que de supporter les autres directeurs de service de la Ville;

**CONSIDÉRANT** que les responsabilités de ce poste seront assumées par un directeur et dont la rémunération se fera selon les qualifications et les compétences;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil crée un poste de directeur du service d'urbanisme et de projets spéciaux.

**QUE** la rémunération et les conditions de travail du titulaire soient fixées selon les qualifications et compétences.

**QUE** le Conseil autorise la publication de l'offre d'emploi en vue du recrutement du titulaire.

**QU'**un comité de sélection soit créé, composé de : Maryon Leclerc, Carol Denis, Élodie Brochu, Marc-Eddy Jonathas et en substitut, Claire Dussault.

SM-245-09-22

**EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN DE LA GLACE ET DE L'ARÉNA À TEMPS PLEIN : MONSIEUR ÉRIC LÉONARD**

**CONSIDÉRANT** qu'un poste saisonnier à temps plein de préposé à l'entretien de la glace et de l'aréna est vacant;

**CONSIDÉRANT** que les employés de la Ville ont été informés de la vacance de ce poste et que personne n'a manifesté d'intérêt;

**CONSIDÉRANT** que l'offre d'emploi a été publiée dans le Courrier de Portneuf et distribuée par média poste afin de trouver un préposé à l'entretien de la glace et de l'aréna;

**CONSIDÉRANT** les recommandations faites par le comité de sélection à la suite des entrevues;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil procède à l'embauche de monsieur Éric Léonard comme préposé à l'entretien de la glace et de l'aréna pour un poste saisonnier à temps plein.

**QUE** les conditions de travail s'appliquant à ce statut soient ajustées selon la convention collective en vigueur notamment à l'échelon 1 à la grille salariale.

SM-246-09-22

**EMBAUCHE DES PRÉPOSÉS À L'ENTRETIEN À L'ARÉNA ET À LA GLACE SUR APPEL : MESSIEURS DENIS FRENETTE, CHRISTIAN OBERLIN ET OSCAR TAURANGEAU**

**CONSIDÉRANT** la publication d'une offre d'emploi comme journalier à l'entretien de la glace et de l'aréna sur appel en août dernier;

**CONSIDÉRANT** les curriculums vitae reçus, les suivis téléphoniques et les entrevues réalisées;

**CONSIDÉRANT** les recommandations faites par le directeur des loisirs et de la culture au Conseil;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil confirme l'embauche de messieurs Denis Frenette, Christian Oberlin et Oscar Tourangeau comme préposés à l'entretien à l'aréna et à la glace sur appel au Centre récréatif Chantal Petitclerc.

**QUE** les conditions de travail telles que décrites dans la convention collective s'appliquent à savoir : monsieur Denis Frenette payé à l'échelon salarial 1, messieurs Christian Oberlin et Oscar Tourangeau payés à leur dernier échelon connu et un taux de 4% de vacances.

SM-247-09-22

**OUVERTURE D'UN POSTE D'INSPECTEUR EN URBANISME  
ET ENVIRONNEMENT**

**CONSIDÉRANT** la vacance du poste d'inspecteur en bâtiment et environnement de la Ville;

**CONSIDÉRANT** l'ouverture du poste et sa publication dans le journal ainsi que sur les plateformes Internet de la Ville;

**CONSIDÉRANT** les recommandations faites par le comité de sélection à la suite d'entrevue de la seule candidate;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil procède à l'embauche de madame Judy DuSablou à titre d'étudiante en inspection en urbanisme et environnement.

**QUE** son salaire soit de 20,\$/heure et un horaire de travail de 35 heures/semaine.

**QUE** madame DuSablou assume les services d'urbanisme aux municipalités sous entente avec la ville de Saint-Marc-des-Carières.

**QUE** sa permanence se fera à la fin et à la réussite de sa formation soit en juin 2023 et qu'à ce moment son salaire à titre permanent s'applique ainsi que les avantages sociaux selon la convention collective en vigueur.

SM-248-09-22

**ACQUISITION D'UN CAMION ÉCHELLE USAGÉ DE LA VILLE DE SAINT-RAYMOND**

**CONSIDÉRANT** la Ville de Saint-Raymond a accepté l'offre de la ville de Saint-Marc-des-Carières à savoir l'acquisition d'un camion échelle usagé au montant de 80 000 \$ taxes en sus, si applicables;

**CONSIDÉRANT** le camion échelle permet de répondre aux risques que représentent les bâtiments en hauteur (24 pieds et plus) à la Ville et dans les municipalités voisines advenant des incendies;

**CONSIDÉRANT** l'acquisition de camion permet également de réduire les risques d'accident aux pompiers étant donné qu'ils accèdent aux toits des bâtiments via une échelle portative;

**CONSIDÉRANT** le nouvel équipement est un atout pour l'ensemble des municipalités de l'ouest de la MRC de Portneuf;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le conseil procède à l'acquisition du camion échelle au montant de 80 000 \$ taxes en sus, si applicables et qu'il soit pris à même du surplus financier non affecté.

**QUE** le maire et le directeur général/greffier-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents en lien avec cette acquisition.

SM-249-09-22

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES  
POMPIERS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE  
FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS  
VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL AU MINISTÈRE DE LA  
SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

**ATTENDU QUE** ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

**ATTENDU QU'** en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

**ATTENDU QUE** ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

**ATTENDU QUE** ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

**ATTENDU QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

**ATTENDU QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières prévoit la formation de deux pompiers pour le programme Pompier I, d'un pompier pour le programme opérateur d'autopompe, 10 pompiers pour la formation échelle aérienne et l'ensemble de la brigade pour une formation concernant les véhicules électriques au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la Ville doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Portneuf en conformité avec l'article 6 du Programme;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le conseil sollicite une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Portneuf.

**INSTALLATION DES COMPTEURS : STRATÉGIE  
QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025, la ville de Saint-Marc-des-Carières doit fournir un bilan annuel au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

**CONSIDÉRANT QUE** le MAMH a jugé que le bilan annuel 2021 n'a pu atteindre les objectifs assignés à la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** bien que la Ville n'a pas pu atteindre les objectifs fixés par la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025 toutefois depuis 2019, elle fait des améliorations notamment le contrôle des fuites et l'installation progressive de compteurs d'eau débutée novembre 2021 et réglementation resserrée,

**CONSIDÉRANT QUE** le MAMH oblige que la Ville doit installer des compteurs d'eau dans le secteur non résidentiel et un échantillon de 66 compteurs d'eau dans le secteur résidentiel;

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation des compteurs d'eau n'a pu être complétée au 1<sup>er</sup> septembre 2017, date limite établie par le MAMH depuis 2014 et qu'il faut le faire au plus tard le 31 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation de compteurs d'eau pendant la période hivernale est très difficile pour la Ville étant donné l'absence de valves d'eau aux entrées des immeubles;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières s'engage à réaliser d'ici le 31 décembre 2023 les actions suivantes aux dates indiquées ci-dessous :

- Prévoir les montants nécessaires pour réaliser les travaux dans le budget municipal 2023 ;
- Transmettre au MAMH un échéancier incluant :
  - a. Soumission de l'appel d'offres, s'il y a lieu
  - b. Octroi du contrat
- Réaliser le processus d'appel d'offres ;
- Octroyer le contrat ;
- Fournir le calendrier mensuel d'installation des compteurs ;
- Avoir complété l'installation des compteurs d'eau à la consommation.

SM-251-09-22

**DEMANDE D'INSTALLATION DE CONTENEURS MARITIMES  
À L'HÔTEL LE MUST : TRAVAUX DE RÉNOVATION**

- CONSIDÉRANT** la demande d'un propriétaire d'installer des conteneurs maritimes sur sa propriété commerciale (Hôtel le Must) dans le cadre des travaux de rénovation majeure;
- CONSIDÉRANT** la volonté du Conseil est de supporter des travaux de rénovation de bâtiments sur son territoire et de les faciliter lorsqu'il y a lieu;
- CONSIDÉRANT** la rénovation vise à ouvrir un restaurant lequel est manquant à Saint-Marc-des-Carières;
- CONSIDÉRANT** que l'installation de conteneurs maritimes doit respecter les normes d'implantation applicables à un bâtiment;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise l'installation de 3 conteneurs maritimes de 40 pieds temporairement sur la propriété au 1828, Boul Bona-Dussault durant la période des travaux.

**QUE** les conteneurs ne peuvent rester en place après le 31 décembre 2023.

**QUE** l'installation de conteneurs maritimes soit faite selon les normes d'implantation applicable à un bâtiment accessoire.

SM-252-09-22

**MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL/GREFFIER-TRÉSORIER  
ET AU DIRECTEUR DES LOISIRS ET DE LA CULTURE DE  
PROCÉDER À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC CONCERNANT LA  
CONSTRUCTION D'UN PUMPTRACK**

- CONSIDÉRANT** l'obtention d'une subvention totalisant 120 000 \$ du gouvernement du Québec et de la MRC de Portneuf et un crédit 100 000 \$ prévu au budget 2022 pour la construction d'un pumtrack;
- CONSIDÉRANT** les consultations auprès des jeunes à savoir la nécessité d'un tel équipement de loisirs et qu'ils ont visité des installations similaires avec les responsables de la Ville;
- CONSIDÉRANT** le Conseil veut lancer les processus de construction ainsi que la publication d'appels d'offres publics les services professionnels et de construction;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil mandate le directeur général/greffier-trésorier et le directeur des loisirs et de la culture de procéder à l'appel d'offres public concernant les services professionnels et la construction d'un pumphack.

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN DE  
PERMETTRE L'IMPLANTATION DE RÉSERVOIR DE  
PRODUITS PÉTROLIERS HORS SOL À CERTAINES  
CONDITIONS**

**Règlement 312-43-2022**

Monsieur Carol Denis, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de permettre l'implantation de réservoir de produits pétroliers hors sol à certaines conditions.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

SM-253-09-22

**ADOPTION DU PROJET #1 DU RÈGLEMENT 312-43-2022  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-  
2012 AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION DE  
RÉSERVOIR DE PRODUITS PÉTROLIERS HORS SOL À  
CERTAINES CONDITIONS**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le projet #1 du règlement 312-43-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de permettre l'implantation de réservoir de produits pétroliers hors sol à certaines conditions.

**PROJET # 1 DU RÈGLEMENT 312-43-2022**

Règlement numéro 312-43-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de permettre l'implantation de réservoir de produits pétroliers hors sol à certaines conditions.

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande porte sur le lot 3 234 781, appartenant à la Coopérative des techniciens

ambulanciers du Québec (CTAQ) voulant y installer un réservoir de produits pétroliers pour ses propres fins;

**CONSIDÉRANT QUE** la classe d'usage « utilité publique de transport » au règlement de zonage actuel comprend notamment les infrastructures reliées au transport par ambulance;

**CONSIDÉRANT QUE** la réglementation actuelle ne permet pas à ce type d'établissement d'aménager un réservoir de produits pétroliers pour le réapprovisionnement des véhicules de service, en cours avant.

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de régulariser la situation afin de permettre aux établissements de protection civile (casernes de pompier et CTAQ) d'aménager leur propre réservoir d'essence;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption du règlement tel que présenté;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 août 2022;

**EN CONSÉQUENCE;  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le règlement no 312-43-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-43-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'intégrer un nouveau paragraphe 14° à la sous-section 10.1.1 du présent règlement.

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à :

- Permettre aux établissements de protection civile (casernes de pompier et ambulance) l'aménagement d'un réservoir de produits pétroliers de 2000L et plus en cours avant selon certaines conditions

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 10.1.1**

La sous-section 10.1.1 du règlement de zonage est modifiée de la manière suivante:

**10.1.1 Cours avant**

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, les constructions et usages suivants (en plus des empiètements permis la section 10.2) peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant, à l'exclusion de tous les autres :

[...]

**14°** Les réservoirs de produits pétroliers de 2000 litres et plus, sont permis pour les établissements de protection civile (caserne de pompier et ambulance) aux conditions suivantes :

1. L'installation d'un tel réservoir doit être réalisée conformément aux exigences du présent règlement et de toute autre Loi, code et règlement régissant ladite installation;
2. Le réservoir doit être localisé à une distance minimale de trois (3) mètres des limites de propriétés et de tout bâtiment principal ou complémentaire;
3. Tout réservoir installé doit être déclaré au Service de sécurité incendie et un permis doit être demandé auprès de la Ville;
4. Les réservoirs de liquide inflammable fixes doivent être protégés contre les collisions;
5. Malgré les dispositions prévues à l'article 9.4.1.3 du règlement de zonage, une clôture opaque ou un écran architectural d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres doit être aménagé afin de limiter sa visibilité à partir de la rue et des propriétés voisines.

---

Mod. 2022, règl. 312-43-2022, a. 4.

#### **ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

#### **AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN D'ENCADRER L'EMPLOI D'UN CONTENEUR À DES FINS D'ENTREPOSAGE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE MÉCANIQUE AUTOMOBILE**

#### **Règlement 312-45-2022**

Monsieur Mario Paquet, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'encadrer l'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage pour les établissements de mécanique automobile.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**ADOPTION DU PROJET #1 DU RÈGLEMENT 312-45-2022  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-  
2012 AFIN D'ENCADRER L'EMPLOI D'UN CONTENEUR À DES  
FINS D'ENTREPOSAGE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE  
MÉCANIQUE AUTOMOBILE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le projet #1 du règlement 312-45-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'encadrer l'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage pour les établissements de mécanique automobile.

**PROJET # 1 DU RÈGLEMENT 312-45-2022**

Règlement numéro 312-45-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'encadrer l'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage pour les établissements de mécanique automobile.

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a reçu plusieurs demandes de garagistes pour leur permettre d'entreposer les pneus dans des conteneurs;

**CONSIDÉRANT QUE** les garages manquent d'espace pour entreposer les pneus de façon sécuritaire et qu'ils ne peuvent pas être entreposés à l'extérieur;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage est uniquement autorisé à l'intérieur des zones publiques (Pa), industrielles (Ia, Ib, Ic et Ie), agricoles (A) ou agroforestières (Af) en complément d'un usage public, industriel ou agricole;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'autoriser pour les établissements de mécanique automobile l'emploi de conteneurs pour l'entreposage de pneus dans toutes les zones du territoire selon certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption du règlement tel que présenté;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 septembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE;  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le règlement no 312-45-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-45-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'encadrer l'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage pour les établissements de mécanique automobile.

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à :

- Modifier la sous-section 7.5.6 du règlement de zonage
- Modifier le paragraphe 4° de l'article 7.5.6.1

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 7.5.6**

La sous-section 7.5.6 du règlement de zonage est modifiée de la manière suivante :

La mise en place d'un conteneur à des fins d'entreposage est autorisée uniquement en complément d'un usage public, industriel ou agricole et il doit être localisé à l'intérieur d'une zone publique (Pa), industrielle (Ia, Ib, Ic et Ie), agricole (A) ou agroforestière (Af). Lors de l'installation d'un conteneur, les conditions apparaissant aux articles suivants doivent être respectées :

Malgré ce qui précède, la mise en place d'un conteneur à des fins d'entreposage pour les établissements de mécanique automobile est permis dans toutes les zones du territoire selon les conditions apparaissant aux articles suivants.

---

Mod. 2022, règl. 312-45-2022,  
a.4

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PARAGRAPHE 4° DE  
L'ARTICLE 7.5.6.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le paragraphe 4° de l'article 7.5.6.1 du règlement de zonage est modifié de la manière suivante :

**7.5.6.1 Nombre, superficie et dimension des conteneurs**

1. La hauteur d'un conteneur ne doit pas excéder 2,60 mètres;
2. Les dimensions d'un conteneur ne doivent pas excéder 12,20 mètres de longueur et 2,45 mètres de largeur;
3. La superficie au sol occupée par un ou des conteneurs sur un terrain ne doit pas excéder 20 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal;

4. Malgré ce qui précède, un maximum de six (6) conteneurs peut être installé sur un terrain localisé à l'intérieur d'une zone publique (Pa), industrielle (Ia, Ib, Ic et Ie), agricole (A) ou agroforestière (Af).

Un maximum de deux (2) conteneurs peuvent être installés sur les terrains où sont implantés des établissements de mécanique automobile.

---

Mod. 2022, règl. 312-45-2022,  
a.5

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SM-255-09-22

**APPUI AU CENTRE ROUTIER ST-MARC INC. :  
AGRANDISSEMENT DU LOT #3 234 391**

- CONSIDÉRANT** les besoins de l'entreprise Centre routier St-Marc Inc. d'agrandir leur stationnement afin de répondre à une clientèle croissante ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation porte sur l'agrandissement du lot 3 234 390 à même une partie du lot 3 233 039 sur une superficie de 1916 m<sup>2</sup>;
- CONSIDÉRANT** que l'espace concerné par cet agrandissement est compris à l'intérieur d'une aire agricole dynamique au schéma d'aménagement et de développement et qu'il y a lieu de demander une autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse de la Ville en vertu de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles a été déposée au Conseil et jointe à la présente (annexe A);
- CONSIDÉRANT** que cette analyse a notamment permis de démontrer le manque d'espace approprié ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole;
- CONSIDÉRANT** que la Ville entreprend parallèlement à la demande, une modification de son règlement de zonage afin de rendre le projet conforme à la réglementation.
- CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 28 février 2022;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil appuie la demande d'autorisation de l'entreprise « Centre routier St-Marc Inc. » portant sur l'agrandissement du lot 3 234 390 à même une partie du lot 3 233 039 sur une superficie de 1916 m<sup>2</sup>.

**QUE** le Conseil recommande la demande d'autorisation auprès de la MRC de Portneuf et auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

**QUE** le Conseil juge que la demande ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville.

**QUE** le Conseil accepte l'analyse, en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles*, et qu'elle en fasse partie intégrante de la présente résolution.

### Annexe A

Analyse d'une demande d'autorisation visant des usages autres qu'agricoles

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 62 | 1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Le commerce étant existant, il ne peut être déménagé d'autant plus qu'il s'agit d'un centre mécanique routier desservant des équipements de gros gabarit et d'engins lourds. Ce genre de commerces nécessite des espaces relativement importants pour ses opérations.                                                                                                                                                                                                                |
|         | 2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Bien que le sol puisse être de bonne qualité, elle est présentement en friche et aucune activité n'y est pratiquée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|         | 3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et | Le schéma d'aménagement et de développement autorise un agrandissement d'au maximum 50% de la superficie utilisée par l'usage commercial existant. À cet égard, l'agrandissement projeté s'étend sur une superficie d'un peu moins de 20 000 pieds carrés. Dès lors, un tel agrandissement n'enlèvera en rien la possibilité d'exercer une activité agricole sur le restant de la terre agricole (45 hectares) ni sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinantes. |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| l'urbanisme (chapitre A-19.1)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>4°</b> les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;                                                                                                                                                                 | En ce qui a trait aux installations animales, il n'y en a pas à proximité. Cela fait en sorte que des restrictions en lien avec les distances séparatrices ne peuvent être une contrainte.                                                                                                                      |
| <b>5°</b> la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté ; | Le commerce ne peut se déloger, car sa localisation actuelle est stratégique afin de servir une clientèle régionale. Par conséquent une délocalisation des activités aurait d'importantes répercussions sur l'entreprise.                                                                                       |
| <b>6°</b> l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Le site visé par la demande est contigu à l'entreprise. Il s'agira d'une continuité de la trame bâtie dans le secteur.                                                                                                                                                                                          |
| <b>7°</b> l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région ;                                                                                                                                                                                                                                              | Aucune                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>8°</b> la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture                                                                                                                                                                                                                                                       | Le morcellement envisagé ne brisera pas la structure foncière du secteur.                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>9°</b> l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique ;                                                                                                                           | La ville de St-Marc-des-Carières est une municipalité de centralité. Elle regroupe des services supra locaux alors qu'elle veut les renforcer. L'agrandissement de l'aire commerciale de cette entreprise concorde avec la volonté de la ville de consolider ses entreprises et de soutenir leur développement. |
| <b>10°</b> les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie ;                                                                                                                                                                                                             | La ville fait partie des municipalités avec des situations difficiles. La croissance d'une entreprise ne peut que faire refléter une ville qui tente de relancer ses secteurs économiques.                                                                                                                      |

SM-256-09-22

**FACTURE: ÉTUDE DE CAPACITÉ POUR SÉPARATION DES RÉSEAUX ET ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES : TETRA TECH QI INC.**

**CONSIDÉRANT** le mandat octroyé à Tetra Tech QI inc. pour l'étude de capacité pour séparation des réseaux et activités préparatoires au montant de 38 500,\$, taxes en sus selon la résolution SM-096-04-22;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #60771762 pour un montant de 6 459,57 \$ taxes en sus, pour l'étude de capacité pour séparation des réseaux et activités préparatoires à Tetra Tech QI inc.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 02-41500-453.

SM-257-09-22

**FACTURE: MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE – PHASE 1 : WSP CANADA INC.**

**CONSIDÉRANT** le mandat octroyé à WSP Canada inc. pour la mise aux normes des infrastructures d'eau potable – phase 1 au montant de 36 600,\$, taxes en sus selon la résolution SM-044-02-22;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #1135140 pour un montant de 1 300,\$ taxes en sus, pour la mise aux normes des infrastructures d'eau potable – phase 1 à WSP Canada inc.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-04040-721.

SM-258-09-22

**FACTURE: SALLE DE VISIOCONFÉRENCE AU 2<sup>E</sup> ÉTAGE DE L'HÔTEL DE VILLE : TECHNI PC**

**CONSIDÉRANT** le mandat octroyé à Techni PC pour la salle de visioconférence au 2<sup>e</sup> étage de l'Hôtel de ville au montant de 9 898,99 \$, taxes en sus selon la résolution SM-187-07-22;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #240128 pour un montant de 9 898,99 \$ taxes en sus, pour la salle de visioconférence au 2<sup>e</sup> étage de l'Hôtel de ville à Techni PC.

**QUE** ce montant soit pris à même le surplus financier non affecté.

SM-259-09-22

**FACTURE: SERVICES PROFESSIONNELS POUR  
RÉCLAMATION DE TAXES : TREMBLAY BOIS MIGNAULT  
LEMAY**

**CONSIDÉRANT** les services juridiques du cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay dans le cadre d'un dossier de non-paiement de taxes municipales;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #0000126653 pour un montant de 404,\$ taxes en sus, pour les services professionnels pour réclamation de taxes à Tremblay Bois Mignault Lemay.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02-13000-412.

SM-260-09-22

**DEMANDE DE PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE LA  
SÉCURITÉ FERROVIAIRE DU 19 AU 25 SEPTEMBRE 2022**

**CONSIDÉRANT** la demande du Canadien national (CN) de proclamer la semaine du 19 au 25 septembre 2022 comme la semaine de sécurité ferroviaire au Canada, aux États-Unis et au Mexique;

**CONSIDÉRANT** le CN juge qu'il a déployé les efforts pour faire passer le message de sécurité ferroviaire plus forts que jamais et qu'il représente une occasion unique de travailler avec les municipalités via l'Opération Gareautrain;

**CONSIDÉRANT** le CN veut prévenir les accidents et les blessures aux passages à niveau dans les municipalités;

**CONSIDÉRANT** la sécurité est une valeur fondamentale au CN et il continue de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger son personnel, les collectivités et les clients;

**CONSIDÉRANT** que le CN s'implique dans les collectivités afin d'assurer la sécurité de tous sur ses

infrastructures et aux alentours et ce, tout au long de l'année;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le conseil municipal s'associe avec le CN afin de proclamer la semaine du 19 au 25 septembre comme la semaine de sécurité ferroviaire au Canada, aux États-Unis et au Mexique.

**QUE** le conseil municipal continue de demander à CN de porter une attention particulière à ses passages à niveau dans la MRC de Portneuf et particulièrement celui à la ville de Saint-Marc-des-Carières.

**QUE** la présente résolution soit transmise au CN.

SM-261-09-22

**REMBOURSEMENT DE L'ACOMPTE ET DES HONORAIRES  
PROFESSIONNELS EN LIEN AVEC L'ANNULATION D'UN  
TERRAIN AU PARC INDUSTRIEL**

**CONSIDÉRANT** la résolution SM-213-08-22 laquelle déclare caduque la promesse d'achat sur le lot 5 785 938 au profit de monsieur Gaétan Tessier puisqu'elle stipulait que le promettant-acquéreur deviendra propriétaire de l'immeuble lors de la signature de l'acte notarié de vente lequel devra être signé devant un notaire de son choix dans un délai de trois (3) mois suivant la signature de la promesse d'achat;

**CONSIDÉRANT** le Conseil a annulé le projet de vente par le fait qu'elle n'a aucune obligation de cession de terrain envers monsieur Gaétan Tessier à moins de respecter la politique de développement du parc industriel notamment les procédures et les tarifs applicables;

**CONSIDÉRANT** les échanges avec le prometteur-acquéreur et qu'il a accepté l'annulation du projet de vente et en échange que la Ville lui rembourse l'acompte de 500 \$ et les 700 \$ d'honoraires professionnels en lien avec la délimitation du peuplement forestier;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le remboursement soit fait à monsieur Gaétan Tessier, soit un montant de 1 200,\$ incluant l'acompte de 500,\$ et des honoraires professionnels de 700,\$.

**QUE** monsieur Gaétan Tessier signe une quittance finale à la Ville et que le maire et le directeur général/greffier-trésorier en soient les signataires.

SM-262-09-22

**CAUTION : CENTRE MÉDICAL ET PROFESSIONNEL DE L'OUEST DE PORTNEUF (CMPOP)**

**CONSIDÉRANT** que le CMPOP poursuit des objectifs de santé et de bien-être de la population des municipalités de l'ouest de la MRC de Portneuf;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Saint-Marc-des-Carières veut supporter le CMPOP conformément à l'article 91 de la loi sur les compétences municipales;

**CONSIDÉRANT** les explications du Président du CMPOP concernant les diverses activités notamment l'aménagement de locaux pour l'accueil de professionnels de la santé;

**CONSIDÉRANT** les besoins de poursuivre et de finaliser les travaux de rénovation aux locaux du CMPOP;

**CONSIDÉRANT** que les paiements totaux sont estimés à 280 000,\$ et que la ville de Saint-Marc-des-Carières veut se rendre caution d'un montant de 140 000,\$;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi sur les Cités et Villes, tout montant de caution excédant de 50 000, \$ doit obtenir l'autorisation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise la Ville de se rendre caution d'un montant de 140 000,\$ sur 280 000,\$ au profit du CMPOP afin de pouvoir compléter les travaux de rénovation dans les plus brefs délais conditionnellement à ce que les sept (7) autres municipalités cautionnent pour le montant restant soit 140 000,\$.

**QUE** cette résolution soit envoyée aux sept (7) municipalités de l'ouest de la MRC de Portneuf.

**QUE** cette résolution soit transmise au MAMH pour autorisation conformément au paragraphe 3 de l'article 28 de la loi sur les Cités et Villes.

**QUE** la présente résolution abroge toutes autres qui pourraient porter sur la même matière.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-263-09-22

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la séance soit levée à 21h00.

**Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.**

\_\_\_\_\_  
Maryon Leclerc, maire

\_\_\_\_\_  
Marc-Eddy Jonathas  
Directeur général/greffier-trés.

\_\_\_\_\_  
Maryon Leclerc  
Maire